

République Française
Département de la Marne
Arrondissement de Châlons-en-Champagne
Communauté de Communes de la région de Suippes

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté de Communes de la région de Suippes

SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2021

Date de la convocation : 10 décembre 2021

Date d'affichage : 17 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le seize décembre à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de François MAINSANT, président.

Présents : Jean Louis BAZARD, Jacques BONNET, Marcel BONNET, Catherine BOULOY, Roland BOUVEROT, Christian CARBONI, François COLLART, Francis COLMART, Jean Marie DEGRAMMONT, Nathalie FRANCAERT, Jean Luc GALICHET, Arnaud GIBONI, Murielle GILHARD, Didier HEINIMANN, Jacky HERMANT, Odile HUVET, Jacques JESSON, Marie Claire LAURENT, François MAINSANT, Valérie MORAND, Antonia PAQUOLA, Antoine PERARD, Mickaël ROSE, Olivier SOUDANT

Représentés : Sabine BAUDIER par Didier HEINIMANN, Natacha BOUCAU par Murielle GILHARD, Aurélie FAKATAULAVELUA par Nathalie FRANCAERT, Patrick MAUCLERT par Francis COLMART, Laurence TOURNEUR par Jean Louis BAZARD

Absents : Alain CAILLET, Brigitte CHOCARDELLE, Laurent GOURNAIL, Patrick GREGOIRE, Nicolas HELLOCO, Baptiste PHILIPPO, Magali SALUAUX

Secrétaire : Madame Odile HUVET

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

La séance est ouverte.

Les votes des délibérations sont proposés selon l'ordre du jour.

Objet : Approbation des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales

N° de délibération : 2021_93

Vu la loi N°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et la nouvelle loi sur l'eau de décembre 2006 ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-10, R. 2224-8 et R 2224-9 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-1, L 123-1-5- 11^{ème}, R 123-4 et R 123-14 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Région de Suippes ;

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des 16 communes de l'intercommunalité décidant de donner des **avis favorables** sur les projets de zonages d'assainissement présentés par la Communauté de Communes de la Région de Suippes et autorisant Monsieur le Président de la Communauté de Communes à lancer l'enquête publique et à signer toutes les pièces relatives à la procédure de zonage ;

Vu la délibération 2021/66 du Conseil Communautaire du 17/06/2021 de la Communauté de Communes donnant un **avis favorable** au projet de zonage d'assainissement des 16 communes ; autorisant Monsieur le

Président à déposer pour avis, l'ensemble des documents des 16 communes auprès des services de la DREAL Grand Est et auprès des services de la DDT de la Marne ; autorisant le Président à demander au Tribunal Administratif la désignation d'un commissaire enquêteur et à lancer l'enquête publique ;

Vu la décision du 16/07/2021 du Vice-président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne désignant Monsieur Edoire SYGUT en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique de zonage ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 23/08/2021 de **ne pas soumettre le projet de zonage assainissement à évaluation environnementale** ;

Vu les pièces du dossier des zonages d'assainissement soumis à enquête ;

Vu l'arrêté N°2021/66 du 3 septembre 2021 du Président de la Communauté de Communes **prescrivant l'enquête publique** relative à l'élaboration des zonages d'assainissement des 16 communes de l'intercommunalité pour une durée de **34 jours consécutifs** du vendredi 1^{er} octobre 2021 à 10 h 00 au mercredi 3 novembre 2021 à 17 h 00 ;

Vu le Procès-verbal de synthèse en date du 3 novembre 2021 prévu par l'article R 123-18 du Code de l'Environnement élaboré par Monsieur le Commissaire-enquêteur ;

Vu le **mémoire en réponse** du 8 novembre 2021 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes au Procès-verbal de synthèse établi par Monsieur le Commissaire-enquêteur ;

Vu le **rapport et conclusions motivées du Commissaire-enquêteur** (ci-joint) du 13 novembre 2021 **émettant un avis favorable** au projet des zonages d'assainissement présenté par la Communauté de Communes de la Région de Suippes assorti de **la réserve** suivante : « **La rédaction finale du document prendra en compte les précisions, compléments et modifications sur lesquels la Communauté de Communes s'est engagée dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse établi par le Commissaire-enquêteur** » ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales à l'échelle intercommunale tel que présenté à l'enquête publique est prêt à être approuvé après avoir pris en considération les remarques issues de l'enquête publique, selon le document de synthèse ci-annexé ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

OUI l'exposé qui précède

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'approuver le projet de zonage d'assainissement des 16 communes membres de la Communauté de Communes de la Région de Suippes en prenant en compte la réserve émise par Monsieur le Commissaire-enquêteur,

PRECISE que chacune des 16 communes **est invitée à annexer à son document d'urbanisme** (carte communale ou Plan Local d'Urbanisme) les pièces afférentes au zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales,

DIT que le **zonage d'assainissement des 16 communes approuvé** sera tenu à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture du siège de la Communes de Communes,

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Un affichage au siège de la Communauté de Communes de la Région de Suippes pendant une durée d'un mois,
- Une insertion légale dans deux journaux diffusés dans le Département,

DIT que la présente délibération **sera exécutoire** à compter de l'accomplissement des mesures de publicité précitées,

AUTORISE le Président de la Communauté de Communes à signer tous documents et à accomplir toutes démarches administratives pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Objet : Admission des matières de vidange sur le site de la station d'épuration de Suippes - Convention tripartite avec la Communauté de Commune de l'Argonne Champenoise et la SAUR

N° de délibération : 2021_94

La station d'épuration de Suippes est équipée d'une aire de dépotage des matières de vidange, elle permet ainsi d'accueillir les boues issues des installations d'assainissement non collectif du territoire en vue d'y être traitées.

La Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise, en raison de l'arrêté ministériel du 30 avril 2020, **ne peut éliminer** les matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif de son territoire directement en valorisation agricole. **Une hygiénisation préalable de ces matières doit préalablement être réalisée.**

La station d'épuration de Suippes étant techniquement apte à réaliser ce traitement, la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise **a sollicité** la Communauté de Communes de la Région de Suippes en vue d'y traiter les matières de vidange issues de ses installations d'assainissement non collectif.

Afin d'autoriser les prestataires et entreprises missionnées par la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise à dépoter des matières de vidange à la station d'épuration de Suippes, il est nécessaire de signer **une convention tripartite entre la Communauté de Communes de la Région de Suippes propriétaire, le délégataire SAUR et la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise.**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat de délégation du service public d'assainissement collectif signé entre la Communauté de Communes de la Région de Suippes et SAUR en date du 10 mai 2019 ;

Vu les statuts de la communauté de communes.

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 ;

OUI l'exposé qui précède.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte le projet de convention annexé.

AUTORISE le Président à signer la convention tripartite relative à l'admission à la station d'épuration de Suippes, des matières de vidanges issues du territoire de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise

**Objet : Construction d'une unité de traitement d'eau potable à Suippes et travaux d'interconnexion
Suippes/Somme-Suippe – Sollicitation des aides de l'Etat**

N° de délibération : 2021_95

Contexte général

Au titre de sa compétence « Eau », la Communauté de Communes de la Région de Suippes a souhaité réaliser un **Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) sur les 13 captages du territoire** dans le cadre d'une démarche d'adaptation au Changement Climatique.

Cette démarche doit permettre de **sécuriser les accès à la ressource** et **assurer une distribution conforme** en toute circonstance sur l'ensemble du territoire.

L'étude réalisée par le bureau d'étude SOGETI, a été engagée en 2016 pour s'achever en janvier 2021. Le Schéma s'articule autour de **2 axes** :

- Un **schéma de rationalisation** des captages qui vise à fermer une partie des captages du territoire pour renforcer la maîtrise de la gestion de l'eau sur le territoire,
- Un **schéma de sécurisation** qui vise à sécuriser la ressource en eau des captages qui resteront en place à l'issue de la rationalisation.

Pour ce faire, **le territoire a été a découpé en 3 secteurs : Nord, Centre et Sud**. Aussi, la mise en œuvre de la rationalisation des captages se décompose en 3 phases :

- **Phase 1** : Rationalisation secteur Centre (Suippes – Somme-Suippe)
- **Phase 2** : Rationalisation secteur Sud (La Cheppe, Bussy le Château, Saint Rémy sur Bussy, la Croix en Champagne, Somme-Tourbe, Saint Jean sur Tourbe, Laval sur Tourbe)
- **Phase 3** : Rationalisation secteur Nord (Saint Hilaire le Grand, Souain Perthes les Hurlus, Sainte Marie à Py, Sommepey Tahure).

Travaux relatifs à la phase 1

La qualité de l'eau du captage de Suippes est partiellement dégradée. En effet, la ressource est caractérisée par un fort taux de nitrates (environ 48 mg/L) et par la présence de pesticides comme notamment la Chloridazone.

Ces teneurs impliquent la **mise en œuvre de solutions pour assurer une alimentation en eau conforme aux critères de potabilité à la population**. Une étude a été menée par le bureau d'étude SOGETI afin d'identifier les différentes solutions envisageables pour répondre aux différentes problématiques de qualité de l'eau du territoire. L'étude a pris fin en début d'année 2021 lorsque le conseil communautaire a validé le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable du territoire.

Bien que classé conférence environnementale, **le captage de Suippes est donc conservé sous certaines conditions** :

- Mise en place d'une solution curative de l'eau (Création d'une Unité de Traitement Nitrates et Pesticides)
- Réalisation d'une étude d'Aire d'Alimentation du Captage en parallèle (en cours).

Le captage de Somme-Suippe est également dégradé au niveau du paramètre nitrates. Aussi, la solution retenue consiste à le fermer et à **connecter la commune à Suippes** pour bénéficier de l'alimentation en eau issue de l'unité de traitement à venir.

Ces deux captages étant concernés par le précontentieux européen sur le paramètre nitrates, les solutions retenues permettent d'apporter une réponse à cette problématique.

Dans ces conditions, le **montant des travaux est estimé à 2.845.000 euros HT** répartis comme suit :

- Unité de traitement : 2.245.000 €
- Travaux d'interconnexion : 600.000 €

Il est prévu de **solliciter les aides les plus larges possibles de l'Etat (DSIL ou DETR) et du Département**, étant précisé que la Communauté de Communes a déjà sollicité les aides de l'Agence de l'Eau Seine Normandie dans le cadre du Contrat Territorial Eau et Climat – Protection de la ressource.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes,

OUI l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de réaliser les travaux ci-dessus énoncés,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel pour l'opération présentée ci-dessus,

SOLLICITE les subventions des plus élevées possibles auprès de l'Etat, du Département et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ces opérations.

Objet : Aménagement du Pré de Cire - Convention de mandat avec la commune de Cuperly

N° de délibération : 2021_96

La commune de Cuperly est propriétaire d'un terrain situé au Lieu-dit Le Pré de Cire.

Ce terrain jouxte en grande partie la rive gauche de la rivière La Noblette et présente par ailleurs une zone humide à fort potentiel écologique.

Afin de valoriser cet espace communal, **la commune sollicite l'assistance des services de la Communauté de communes pour réaliser les études et les travaux de reconquête de la biodiversité tout en y apportant un aspect pédagogique à destination du public.**

La Communauté de communes peut assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée à titre gratuit dans le cadre d'une convention de mandat qu'il vous est proposé d'approuver.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI l'exposé qui précède

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la convention de mandat à conclure avec la commune de Cuperly pour réaliser les études et travaux d'aménagement du terrain situé au Lieu-dit Le Pré de Cire à des fins écologiques et pédagogiques.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de mandat jointe en annexe.

Objet : Convention relative au Pacte Territorial de Relance et de Transition Écologique (PTRTE)

N° de délibération : 2021_97

Dans le cadre de la démarche du plan de relance, un **protocole d'engagement** permettant l'élaboration et la signature du futur Pacte Territorial de Relance et de Transition Ecologique a été **signé en juin 2021 entre le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Châlons en Champagne, l'Etat, la Région et le Département.**

Dans la perspective de la signature du PTRTE, les cosignataires s'engagent à travers ce protocole à partager l'information nécessaire à une vision commune des enjeux du territoire, en termes de développement économique, d'environnement, de cohésion sociale et territoriale.

Les **quatre grandes transitions (écologique, démographique, économique et numérique)** seront développées dans le cadre de ce contrat, en y intégrant une **approche transversale et cohérente des politiques publiques concernées**, notamment en matière de développement durable, d'éducation, de sport, de santé, de culture, de revitalisation urbaine, de mobilités, d'économie, d'emploi, d'agriculture et d'aménagement numérique, avec une double approche transversale de transition écologique et de cohésion territoriale. A ce titre, les actions engagées dans le cadre de ce contrat sont respectueuses de l'environnement, en limitant notamment fortement le recours au foncier et en respectant les équilibres en ressources et en biodiversité.

Le projet de territoire a défini 7 axes stratégiques de développement afin de répondre aux enjeux relevés sur le territoire :

Axe stratégique 1 : Renforcer l'**attractivité résidentielle** sur l'ensemble du territoire en assurant la promotion et l'attractivité résidentielle du territoire auprès des habitants du Pays de Châlons en Champagne et des actifs extérieurs au territoire grâce à la création et maintien d'habitat de qualité sur l'ensemble du territoire afin de répondre aux besoins.

Axe stratégique 2 : Maintenir une offre de proximité, renforcer l'accès aux **services de proximité** sur l'ensemble du territoire et adapter les services au vieillissement de la population.

Axe stratégique 3 : Renforcer l'**attractivité économique** sur l'ensemble du territoire, de l'emploi et de la formation en assurant la promotion et l'attractivité économique du territoire en mettant en adéquation le développement des filières économiques avec les mutations du travail et avec les qualifications des emplois recherchés par les entreprises.

Axe stratégique 4 : Promouvoir une **agriculture raisonnée et durable** en accompagnant le développement des nouvelles filières agricoles (VOIR si plus volet transition écologique).

Axe stratégique 5 : Renforcer la **visibilité et l'attractivité touristique** sur l'ensemble du territoire et bâtir une destination touristique à part entière pour Châlons en Champagne et sa région en développant l'attractivité du territoire par la mise en place de nouveaux produits et services touristiques.

Axe stratégique 6 : Transition écologique et efficacité énergétique : devenir un territoire à énergie positive en développant la rénovation énergétique du patrimoine bâti du territoire et en développant une « économie écologique », en préservant et protégeant le patrimoine naturel du territoire en valorisant et en communiquant sur le potentiel vert du territoire, tout en agissant sur les risques.

Axe stratégique 7 : Vers des **mobilités durables plus vertueuse et collaborative** sur l'ensemble du territoire en promouvant des déplacements plus durables sur le territoire et sensibiliser à une mobilité plus vertueuse et collaborative, tant pour les mobilités résidentielles que fonctionnelles.

Conclu d'ici la fin de l'année 2021 et pour la durée restante des mandats municipaux et intercommunaux, le Pacte Territorial de Relance et de Transition Ecologique doit permettre aux maîtres d'ouvrage et porteurs de projets concernés de **disposer d'une visibilité sur les aides qui pourront être apportées par l'Etat, et le cas échéant, d'autres partenaires, pour mettre en œuvre leur projet de territoire.**

Le PTRTE, contrat « intégrateur » conclu entre des co-financeurs et maîtres d'ouvrage à l'échelle d'un bassin de vie, restera un **outil souple**. Il sera **régulièrement enrichi ou amendé, a minima annuellement**, afin de demeurer évolutif. Il constituera le cadre permanent de travail entre les exécutifs locaux, les services déconcentrés de l'Etat et les représentants des opérateurs nationaux (agences nationales, Banque des territoires, Action logement, caisses de protection sociale dont la Caisse d'allocations familiales...), ainsi que le département, s'il souhaite s'y associer.

Les signataires s'accordent pour élaborer un futur Pacte Territorial de Relance et de Transition Ecologique qui sera constitué :

- d'une première partie explicitant les objectifs partagés de politiques publiques,
- d'une deuxième partie consacrée aux programmes d'action opérationnels envisagés sur la durée du contrat et regroupant les contractualisations existantes qui figureront dans le PTRTE, la stratégie de développement du territoire, le vivier de projets,
- d'une troisième partie décrivant les processus de choix et de financement des projets,
- d'une quatrième partie présentant les engagements des partenaires,
- d'une dernière partie détaillant les instances de gouvernance du PTRTE.

Le PTRTE sera accompagné d'un protocole financier annuel qui précisera les contributions de l'Etat et des différents partenaires locaux dans la mise en œuvre de ces actions.

L'Etat s'engage, au travers du PTRTE, à faciliter l'accès à l'ensemble des programmes de financement disponibles (FNADT, DETR, DSIL, DSIL « relance », DSIL « rénovation thermique ») dans une logique intégratrice et de subsidiarité.

Le Conseil Départemental de la Marne s'engage à participer au réseau des partenaires du programme, à mobiliser ses services et à soutenir la démarche dans la limite de ses compétences et de sa stratégie territoriale mais également de ses possibilités financières et réglementaires.

Un Comité de pilotage du Pacte Territorial de Relance et de Transition Ecologique du Pays de Châlons-en-Champagne est mis en place, sous la coprésidence du Préfet de Département, délégué territorial de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires et du Président de la Région Grand Est, et associant les membres représentatifs du PETER du Pays de Châlons-en-Champagne et du Département de la Marne ou de leurs représentants.

Pour la partie PETER, ce **comité de pilotage sera composé du Président du PETER, du Président et d'un Vice-Président de chacun des trois EPCI respectifs composant le Pays**, ainsi que des trois Directeurs généraux des EPCI. Un représentant de l'AUDC, en charge de l'élaboration du Projet de territoire pour le compte du PETER y sera associé. Ce Comité de pilotage sera complété par les membres des services de l'Etat (DDT51, Préfecture), de la Région Grand Est et du Département de la Marne.

Le Comité de pilotage assure la préparation du contenu du PTRTE, facilite la bonne exécution entre les partenaires et participe à l'adaptation du contrat en fonction de la réalisation des actions et des nouvelles demandes des collectivités. Il définit les critères de suivi et d'évaluation du PTRTE et évalue l'avancement du contrat et de son exécution. L'avancement des actions et leurs impacts pourront être évalués à partir d'indicateurs définis en commun par les signataires, qui permettront d'apprécier la contribution du contrat aux stratégies locales et nationales de développement économique, transition écologique et de cohésion territoriale.

Le Comité de pilotage procède annuellement à l'ensemble des modifications ou compléments à apporter au contrat durant sa phase de mise en œuvre.

Le Préfet de Département, délégué territorial de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, sera responsable, au nom de l'Etat, de la préparation et du suivi du PTRTE. Il en facilitera la bonne exécution et assurera la relation avec le Préfet de Région et les services régionaux de l'Etat compétents. Il facilitera l'intervention complémentaire des opérateurs nationaux et organismes financeurs.

Des Comités techniques chargés de préparer les différents axes et programmes opérationnels du PTRTE pourront être réunis en amont. Ils réuniront les différents partenaires techniques et institutionnels du territoire intervenant sur les thématiques du PTRTE, associés aux services de l'Etat, de la Région et du Département de la Marne. Le **CODEV du Pays de Châlons-en-Champagne** fera notamment partie des comités techniques afin de représenter la société civile du territoire.

Il pourra également faire appel aux acteurs socio-économiques : des représentants d'entreprises, de la société civile et des représentants d'autres collectivités. En fonction des thématiques et des orientations qui seront retenues dans le PTRTE, le comité technique pourra également associer d'autres partenaires, au sein de groupes de travail thématiques, qui seront définis ultérieurement, au titre de leurs compétences et de leurs engagements sur les projets qui seront définis : organismes consulaires, fédérations professionnelles, association de défense pour l'environnement, acteurs de l'économie sociale et solidaire, Marne développement, La Banque des Territoires, l'ARS, la DRAC, l'ADEME, la DSDEN, l'EPFGE.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du PETER du Pays de Châlons en Champagne

VU la Convention cadre pluriannuelle entre le PETER et l'AUDC signée le 24 avril 2019, **VU** le projet de territoire

VU le protocole d'engagement signé du PTRTE

VU le projet de convention PTRTE

OUI l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de valider les axes stratégiques du projet de territoire,

APPROUVE les volets du plan d'actions du projet de territoire tels que précisés à l'annexe 1,

AUTORISE le Président à signer la convention Pacte de relance territorial et de transition écologique entre le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Châlons-en- Champagne, l'Etat, la Région et le Département,

Objet : Aménagement du Quai du Midi – Ajustement du plan de financement

N° de délibération : 2021_98

Par délibération du 28 janvier 2021, la Communauté de communes a décidé l'aménagement du Quai du Midi à Suippes.

Situé au sud du cœur de bourg, à l'emplacement de l'ancienne enceinte fortifiée, **le Quai du Midi est un des axes les plus emblématiques de la ville de Suippes.** Le projet de requalification de cet espace public entend

participer à l'amélioration du cadre de vie des Suippas par un aménagement qualitatif à forte dimension paysagère.

Il marque une **première étape dans la volonté de redynamisation du centre-bourg**. Ses objectifs sont multiples :

- **Favoriser les mobilités douces** en proposant, en complément du trottoir, des cheminements piétons et une bande cyclable
- **Réduire l'emprise de la voiture** en transformant la rue en sens unique et en délimitant les espaces de stationnement le long du bâti et à proximité de locaux commerciaux
- **Accroître le caractère naturel du lieu** par la valorisation de la noue paysagère, la plantation de nouveaux végétaux en contre haut de celle-ci et entre les espaces de stationnement
- **Faire du quai de Midi un espace agréable et ludique** par l'implantation de mobilier urbain le long des cheminements piétons

La composition existante de l'espace public laisse une **place importante à la voiture**. Le double sens de circulation et sa large emprise de voirie comme le stationnement non délimité **contraignent les mobilités piétonnes** sur toute la longueur du Quai du Midi. Le stationnement de véhicule désorganisé sur la voirie, sur le trottoir comme sur l'espace en contre haut de la noue amène également l'utilisateur piéton à déporter ses déplacements créant une situation d'inconfort et d'insécurité.

Pour solutionner ces difficultés, **le projet de requalification du Quai du Midi vise la réorganisation des mobilités en privilégiant la lisibilité de l'espace :**

- La **suppression du double sens de circulation** en faveur d'un sens unique pénétrant depuis la route départementale permettra de supprimer la dangerosité actuelle d'insertion sur cet axe.
- **L'emprise de la voirie sera en conséquence réduite** et permettra de délimiter un linéaire de stationnement en créneau le long du trottoir côté bâti et l'aménagement d'une bande cyclable côté noue. Quelques places de stationnement en bataille viendront accroître l'offre à proximité de deux locaux commerciaux.
- Les déplacements piétons seront favorisés par **l'extension de la largeur de trottoir côté bâti** et par **l'aménagement d'un cheminement piéton sur l'espace enherbé existant en contre haut de la noue**. Une petite noue plantée entre celui-ci et la bande cyclable aura pour vocation de sécuriser le piéton au regard des circulations automobiles et cyclistes sur la voirie.

Les aménagements actuels du Quai du Midi mettent peu en valeur la noue paysagère (ancien canal de dérivation de la Suippe). Aussi, le projet de requalification s'inscrit en lien avec les **aménagements récents en faveur de la continuité écologique**. Il a pour vocation d'étendre la place du végétal sur l'espace public tout en favorisant la **biodiversité :**

- La reconquête de l'espace enherbé en contre haut de la noue, où sera aménagé le cheminement piéton, passera par la plantation de nouveaux végétaux à strates différenciées (arbres, arbustes, herbacés, fleurs).
- La mise en forme d'une noue plantée entre le chemin piéton et la bande cyclable marquera la séparation entre un espace à forte dimension naturelle et un espace davantage hybride expliqué par la présence de la voirie.
- Le linéaire de stationnement créé côté bâti sera complété à intervalle régulier par la plantation de massifs. Cette ambition forte en faveur de la biodiversité permettra de renforcer la dimension esthétique du Quai du Midi.

En 2021, **l'enfouissement des réseaux filaires** réalisé d'août à novembre a déjà permis de mettre en valeur la linéarité du bâti le long du trottoir. L'installation d'un **nouvel éclairage public** basse consommation au niveau de la haie permettra de réduire la consommation énergétique tout en renforçant la visibilité pour les piétons et les cyclistes.

Or, **le montant prévisionnel initial de l'opération nécessite un ajustement** en raison :

- d'un remplacement des réseaux d'eaux potable et d'assainissement plus important
- d'une augmentation conjoncturelle du coût des matériaux

Par conséquent, le montant prévisionnel de l'opération globale s'élève dorénavant à **952.810 euros Hors Taxes**, répartis comme suit :

Dépenses	Montant HT en €
Travaux	907.953
Maitrise d'œuvre et prestations préparatoires	44.857

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Financeurs	Assiette HT en €	Taux	Montant HT en €
État DETR (2021)			217.015
Agence de l'Eau	416.303	40%	162.010
Région			160.000
Département	620.369	20%	124.075
Communauté de Communes	952.810		289.710

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes,

VU la délibération n°2021/07 du 28 janvier 2021,

OUI l'exposé qui précède.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de modifier le montant prévisionnel de l'opération à hauteur de 952.810 euros HT ainsi que le plan de financement prévisionnel correspondant,

SOLLICITE la subvention la plus élevée possible auprès de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, de la Région et du Département,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ces opérations,

PRECISE que les crédits correspondant à cette opération seront inscrits au budget 2022.

Objet : Rapport annuel 2020 sur la gestion des déchets ménagers

N° de délibération : 2021_99

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-21 et suivants, L.5214-23 et suivants, L.1612-1 et suivants, L.2311-1 à L.2343-2, L.3321-1 ;

VU le **décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 relatif au rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.**

Le Président doit présenter chaque année un rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets qui a pour objectif de faciliter le débat au sein de l'assemblée délibérante et l'information des usagers du service d'élimination des déchets.

Pour cela, il fait figurer l'ensemble des indicateurs, techniques et financiers, liés au service.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

PREND ACTE du rapport annuel 2020 relatif au prix et à la qualité du service public d'élimination des déchets.

OUI l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOpte le présent rapport annuel 2020 ;

Objet : Cession d'un bâtiment situé 1 rue de la Libération à Suippes

N° de délibération : 2021_100

Par arrêté en date du 13 octobre 2021, et à la demande de la commune de Suippes qui souhaite reconfigurer les abords de l'école primaire Aubert Sénart et la traversée urbaine de Suippes à proximité du carrefour avec la place Marin la Meslée, **la Communauté de communes de la Région de Suippes a acquis par exercice du droit de préemption urbain (DPU) la propriété sise au 1 rue de la Libération, à Suippes.**

L'exercice du DPU tel que défini au moment où l'arrêté a été pris ne permettaient pas de déléguer ponctuellement à la commune de Suippes l'exercice de ce droit. C'est pourquoi, il a été décidé, sur la base d'une demande écrite de Monsieur le Maire de Suippes, d'acquérir cette parcelle de 690 m², pour un montant de 31 727 €, frais d'agence et frais d'achat inclus, en vue de la rétrocéder à la commune.

La parcelle comprend une maison d'habitation sans cour ni espace extérieur, située à l'alignement du domaine public et mitoyenne de l'habitation voisine.

La cession a été conclue en date du 30 novembre 2021 par acte authentique en l'étude Roussel-Godart, à Suippes.

Par conséquent, **il est proposé d'autoriser la vente de la propriété sise 1 rue de la Libération à Suippes et cadastrée AN 2, à la commune de Suippes, pour un montant de 31 727 €.**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.3211-14,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1, L. 300-1 et suivants,

Vu l'arrêté communautaire n°2021/68 portant acquisition du bien situé 1 rue de la Libération à Suippes, en date du 13 octobre 2021,

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Suippes en date du 30 septembre 2021 sollicitant l'exercice du droit de préemption urbain pour le compte de la commune, en vue de réaliser une opération d'aménagement telle que définie à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la saisine du Domaine pour évaluation du bien n'est pas obligatoire pour un bien dont la valeur est inférieure à 180 000 €,

Considérant que la commune de Suippes et la Communauté de communes de la Région de Suippes sont engagées, avec l'Établissement Public Foncier du Grand Est, dans une démarche de revitalisation du cœur de bourg, qui visera notamment à requalifier la traversée urbaine du bourg-centre,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la cession de la parcelle sise 1 rue de la Libération à Suippes, cadastrée AN 2, d'une superficie de 690 m², moyennant un prix de 31 727 € HT/HD, à la commune de Suippes,

AUTORISE le Président à signer les actes nécessaires à la formalisation de la cession,

DIT que les frais afférents à la cession sont à la charge de l'acquéreur,

PRÉCISE que la recette correspondante est prévue au chapitre 024 du budget principal 2021.

Objet : Mise en œuvre de la R.G.P.D. – Convention avec le Centre de Gestion de la Marne

N° de délibération : 2021_101

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement son article 25,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD »).

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la délibération du 8 novembre 2021 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Marne créant la mission R.G.P.D. au bénéfice des Collectivités et Etablissements publics de la Marne qui le demandent.

Il est rappelé que le règlement européen 2016/679 dit « RGPD », entré en vigueur le 25 mai 2018, **impose de nombreuses obligations en matière de sécurité des données à caractère personnel traitées par la collectivité, dont le non-respect entraîne des sanctions lourdes.**

Le RGPD s'applique à la collectivité pour tous les traitements de données personnelles, qu'ils soient réalisés pour son propre compte ou non et quel que soit le support utilisé, papier ou informatique.

Pour répondre aux obligations en la matière des collectivités territoriales et des établissements publics de la Marne qui le souhaitent, **le CDG de la Marne propose à compter du 1er janvier 2022 une mission RGPD dont la finalité sera d'assister et de conseiller l'Autorité Territoriale** dans :

- la démarche d'évaluation des risques liés à la protection des données personnelles
- la mise en place d'une politique de mise en conformité avec le RGPD.

Elle comprendra :

- La mise à disposition d'un Délégué à la Protection des Données, dont la désignation constitue une obligation légale pour toute entité publique. Le Délégué à la Protection des données est le CDG51. Il sera assisté d'une équipe dédiée au RGPD.
- Des réunions d'information /sensibilisation
- La mise à disposition d'une base documentaire : modèles types (fiches de registre, mentions...) / procédures types / supports de communication
- L'accompagnement dans la réalisation des états de lieux / inventaires
- L'accompagnement à la réalisation des fiches de registre et à la mise à jour du registre de traitements
- Des conseils / recommandations / avertissements / préconisations de plan d'actions en matière de protection des données
- L'accompagnement à la réalisation des analyses d'impact
- L'analyse sur demande de la conformité au RGPD de contrats / conventions / formulaires / dossiers... et apport de préconisations et de mentions
- L'accompagnement dans le traitement des demandes d'exercice de droits
- L'accompagnement en cas de violation de données
- Le relais auprès de la CNIL
- La présentation d'un rapport annuel

Le coût annuel de cette mission pour la collectivité au titre de l'exercice 2022 est de **800 euros**.

Le Conseil après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

AUTORISE le Président à signer la Convention d'adhésion à la mission R.G.P.D. avec le Centre de Gestion de la Marne,

INSCRIT les crédits nécessaires au budget de la Collectivité.

Objet : Temps de travail et fixation des cycles de travail

N° de délibération : 2021_102

Contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
-----------------------------------	--	-----------

Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels	25 jours (5X5)	
- Jours fériés	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés :		
Calcul de la durée annuelle		(365-137) = 228 jours
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à		1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à		1600 h
Plus journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, **les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes pré-vues par la réglementation sont respectées :**

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

Pour l'ensemble des agents à temps complet :

- Cycle A : 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires
- Cycle B : 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires

Pour des agents à temps complet qui remplissent des critères bien définis :

- Cycle C : 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires si deux critères sur quatre sont atteints.
- Cycle D : 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires si trois critères sur quatre sont atteints.

Les critères sont les suivants :

- Cadre d'emploi A ou B
- Responsabilité fonctionnelle (organigramme)
- Encadrement d'équipe
- Disponibilité et/ou horaires décalés

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Le Conseil de la Communauté de communes de la région de Suippes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du comité technique en date du 7 décembre 2021

Où l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré, à la majorité (23 voix pour - 6 abstentions)

DECIDE

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, le(s) service(s) suivant(s) sont/est soumis au(x) cycle(s) de travail suivant :

Liste des services concernés et cycle de travail :

Services administratif, urbanisme, informatique et Maison France Service

Cycle de travail entre 35 et 39 heures hebdomadaires ouvrant droit à des jours ARTT entre 8 heures et 18 heures avec une pause déjeuner quotidienne au minimum de 45 minutes et maximum 1heure 30minutes.

Services techniques et bâtiments

Cycle de travail entre 35 et 39 heures hebdomadaires ouvrant droit à des jours ARTT entre 8 heures et 18 heures avec une pause déjeuner quotidienne au minimum de 45 minutes et maximum 1heure 30minutes.

Service environnement : eau, assainissement, déchets et voirie

Cycle de travail entre 35 et 39 heures hebdomadaires ouvrant droit à des jours ARTT entre 8 heures et 18 heures avec une pause déjeuner quotidienne au minimum de 45 minutes et maximum 1heure 30minutes.

Service Médiathèque

Cycle de travail avec temps de travail annualisé entre 35 et 37 heures ouvrant droit à des jours ARTT suivant un planning annuel établi en début d'année une pause déjeuner quotidienne au minimum de 45 minutes et maximum 1heure 30minutes.

Centre d'interprétation

Cycle de travail avec temps de travail annualisé entre 35 et 37 heures ouvrant droit à des jours ARTT suivant un planning annuel établi en début d'année avec une pause déjeuner quotidienne au minimum de 45 minutes et maximum 1heure 30minutes.

Piscine

Cycle de travail avec temps de travail annualisé entre 35 et 39 heures ouvrant droit à des jours ARTT suivant un planning annuel établi en début d'année avec une pause déjeuner quotidienne au minimum de 45 minutes et maximum 1heure 30minutes.

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Président, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas sou-mis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, **sous réserve des nécessités de service :**

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 5 : Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un calendrier prévisionnel des congés annuels sera établi en début de l'année.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis (trimestriellement, etc.) afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 6 : La délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Objet : Service d'intérim territorial – Convention avec le Centre de Gestion de la Marne

N° de délibération : 2021_103

Il est fait part à l'assemblée de l'existence d'un service « Intérim Territorial » proposé par le Centre de gestion de la Marne.

Par conséquent, **des agents contractuels peuvent être recrutés par le Centre de gestion de la Marne en vue de leur mise à disposition** dans les collectivités dans les trois cas suivants :

- Soit, pour assurer une mission correspondant à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (article 3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984)
- Soit, pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaire ou d'agent contractuel (article 3-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984)
- Soit, pour occuper un emploi vacant ne pouvant être pourvu immédiatement dans les conditions statutaires (article 3-2 de la loi n°84-53 du 26/01/1984)

Le Président présente la convention type à partir de laquelle les demandes de mise à disposition de personnel à titre onéreux pourront être adressées au Centre de gestion de la Marne.

Il précise que **la signature d'une convention est sans engagement pour la collectivité**. Il n'y a facturation qu'à partir du jour où il sera demandé la mise à disposition d'un agent pour une mission.

Le Conseil de communauté de communes,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI l'exposé qui précède.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le projet de convention tel que présenté par le Président,

AUTORISE le Président à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Marne,

AUTORISE le Président à faire appel, le cas échéant, au service de mise à disposition de la mission d'intérim territorial du Centre de gestion de la Marne,

D'INSCRIRE au budget et de mettre en mandatement les sommes dues au Centre de gestion de la Marne en application de ladite convention.

Objet : Mise en place du RIFSEEP "IFSE Régie"

N° de délibération : 2021_104

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État,

Vu les avis du Comité Technique en date du relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité en date du 10 novembre 2016 et la mise en place du CIA en date du 26 septembre 2019,

Vu la délibération 2016/107 en date du 15 décembre 2016 instaurant le RIFSEEP part IFSE,

Vu la délibération 2019/59 en date du 26 septembre 2019 instaurant le RIFSEEP part CIA,

CONSIDÉRANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

CONSIDÉRANT QUE l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

1 – Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part « IFSE régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum

De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum	
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum	

OUI l'exposé qui précède

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2022.

AUTORISE le président à fixer par arrêté individuel le montant de « l'IFSE Régie » versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

DIT que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Objet : Subvention dans le cadre du TELETHON

N° de délibération : 2021_105

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté de Communes a participé à l'édition 2021 du TELETHON en proposant une nocturne spéciale le vendredi 26 novembre 2021 dans le cadre des activités de la piscine intercommunale ;

Considérant que le soutien financier de la Communauté de Communes consiste à reverser la recette des entrées lors de la manifestation ;

Considérant que la recette des entrées est de 102,40 euros ;

Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 9 décembre 2021 ;

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ATTRIBUE une subvention de 102,40 euros au comité des fêtes de Suippes.

DIT que les crédits sont prévus au budget principal 2021

Objet : Subvention d'équilibre aux budgets annexes

N° de délibération : 2021_106

Au budget principal, il est prévu en 2021 des subventions d'équilibre vers les budgets annexes : régie Transports scolaires, gestion des déchets et ZAE.

Après avoir exécuté les dépenses et les recettes de l'exercice 2021 et afin d'équilibrer ces budgets annexes,

Considérant qu'une subvention doit être votée pour équilibrer le compte du budget annexe « régie transports scolaires » étant donné que les dépenses de transports périscolaires sont gérées directement par ce budget ;

Considérant qu'une subvention doit être votée pour équilibrer le budget « gestion des déchets » étant donné que la TEOM est perçue directement par le budget principal ;

Considérant qu'une subvention d'équilibre doit être votée pour équilibrer le compte du budget annexe « ZAE » compte tenu des dépenses exceptionnelles de ce budget ;

Il est proposé au conseil communautaire conformément au budget 2021 de voter la subvention d'équilibre définitive :

- d'un montant de **30 000 €** au budget annexe « régie transports scolaires » pour l'exercice 2021.
- d'un montant de **630 000 €** pour la subvention d'équilibre du budget annexe « gestion de déchets » pour l'exercice 2020.
- d'un montant de **25 000 €** pour la subvention d'équilibre du budget annexe « ZAE » pour l'exercice 2021.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-21 et suivants, L.5214-23 et suivants, L.1612-1 et suivants, L.2311-1 à L.2343-2, L.3321-1 ;

Vu le débat d'orientation budgétaire pour le nouvel exercice, en date du 25 février 2021 ;

Vu le budget principal, approuvé par la délibération n°2021/30 du Conseil Communautaire en date du 25 Mars 2021 ;

OUI l'exposé qui précède.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'attribuer une subvention d'équilibre d'un montant de 20 000 € au budget annexe régie transport scolaire.

DECIDE d'attribuer une subvention d'équilibre d'un montant de 630 000 € au budget annexe gestion des déchets.

DECIDE d'attribuer une subvention d'équilibre d'un montant de 25 000 € au budget annexe ZAE Suippes.

PRECISE que les crédits seront prélevés à l'article 657364 du budget principal.

Objet : Subvention de fonctionnement au budget CIAS

N° de délibération : 2021_107

Au budget principal, il est prévu en 2021 une subvention de fonctionnement vers le budget CIAS.

Considérant la participation de la CAF relative au Contrat Enfance Jeunesse soit perçue directement par le budget principal de la Communauté de Communes,

Considérant qu'une subvention doit être votée afin que le budget principal CIAS puisse équilibrer son budget annexe RAM ;

Considérant que le budget CIAS a prévu à son budget principal 2021 d'équilibrer son budget annexe RAM ;

Il est proposé au conseil communautaire conformément au budget 2021 de voter la subvention définitive d'un montant de **50 000 €** au budget CIAS de la Région de Suippes.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-21 et suivants, L.5214-23 et suivants, L.1612-1 et suivants, L.2311-1 à L.2343-2, L.3321-1 ;

Vu le débat d'orientation budgétaire pour le nouvel exercice, en date du 25 février 2021 ;

Vu le budget principal, approuvé par la délibération n°2021/30 du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2021 ;

OUI l'exposé qui précède.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'attribuer une subvention d'équilibre d'un montant de 50 000 € au budget CIAS de la région de Suippes ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal de la Communauté de Communes.

Objet : Budget ZAE - Décision modificative n°1

N° de délibération : 2021_108

Suite à la décision de réhabiliter les locaux de « Thirion » et « Meurillon », les loyers vont être ajustés en conséquence. De ce fait, des crédits nécessaires pour faire face à ces dépenses doivent être prévus en attendant le retour des loyers.

Pour information, les travaux sont estimés à 47 254 € dont :

- Local « Thirion » : 32 044 €
- Local « Meurillon » : 15 210 €

Un emprunt de 47 254 €, dont l'annuité sera couverte par l'augmentation des loyers, est également à prévoir afin de financer ces dépenses.

Projet de DM

Dépenses d'investissement :	+ 47 254 €	Recettes d'investissement	+ 47 254 €
Opération 13 – Zone La Louvière	+ 47 254 €	Opérations financières	+ 47 254 €
Article 21318 (chap.21) – Autres construction	+ 47 254 €	Article 1641(chapitre 16) - Emprunts	+ 47 254 €

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-21 et suivants, L.5214-23 et suivants, L.1612-1 et suivants, L.2311-1 à L.2343-2, L.3321-1 ;

VU le débat d'orientation budgétaire pour le nouvel exercice, en date du 25 février 2021 ;

VU le budget annexe ZAE, en date du 25 mars 2021 ;

Considérant le projet de décision modificative n°1 ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

OUI l'exposé qui précède.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte la décision modificative correspondante ci-dessus.

Objet : Budget annexe gestion des déchets - Décision modificative n°2

N° de délibération : 2021_109

Afin de couvrir les dépenses relatives aux frais financiers 2021, une décision modificative est nécessaire.

Projet de DM

Dépenses de fonctionnement :	- €	Recettes de fonctionnement	- €
Article 6238 (chapitre 011) – Divers	- 10 €		
Article 66111 (chapitre 66) – Intégrés réglés à l'échéance	+ 10 €		

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-21 et suivants, L.5214-23 et suivants, L.1612-1 et suivants, L.2311-1 à L.2343-2, L.3321-1 ;

VU le débat d'orientation budgétaire pour le nouvel exercice, en date du 25 février 2021 ;

VU le budget annexe Gestion des Déchets, en date du 25 mars 2021 ;

VU la décision modificative n°2 , en date du 16 septembre 2021

Considérant le projet de décision modificative n°2 ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

OUI l'exposé qui précède.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte la décision modificative correspondante ci-dessus.

Objet : Budget principal - Décision modificative n°4

N° de délibération : 2021_110

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur la proposition de décision modificative suivante :

1/ Ouverture de cession bâtiment à la commune de Suippes

Suite à la préemption du bâtiment situé à 1 rue de la Libération, il est désormais nécessaire de procéder à la rétrocession à la commune de Suippes pour un montant de 33 450 €. Par conséquent, un crédit relatif à une ouverture de cession (chapitre 024) est à prévoir.

2/ Régularisation des écritures liées aux conventions de mandat relatif à l'opération de rétablissement de la continuité écologique de la rivière la Suippe

Dans le cadre des trois conventions de mandat passées avec les communes : Jonchery sur Suippe, Saint Hilaire le Grand et Suippes, pour les études et travaux de rétablissement de la continuité écologique de la rivière la Suippe, il convient de rectifier plusieurs affectations comptables.

3/ Crédits supplémentaires pour l'entretien des voiries

Afin d'anticiper avant la fin de l'année 2021 une commande complémentaire sur l'entretien de voirie programmée en 2022, les crédits budgétaires doivent être prévus.

4/ Régularisation des atténuations des charges

Pour régulariser le trop-perçu des FDPTP dans le cadre de la construction du siège communautaire en 2015, les crédits de reversement doivent être prévus afin de pouvoir identifier les subventions réelles de chaque opération. Ces crédits sont prélevés sur les lignes de charges à caractère général non consommées.

5/Réajustement crédits budget service urbanisme

Dépenses d'investissement :	+36 450 €	Recettes d'investissement	+ 36 450 €
Opération financière	+ 600 €	Opération financière	- €
Article 165 (chap. 65)	+ 600 €	Chapitre 021 - Virement de la section de fonctionnement	-13 680 €
		Article 4582108 (chap. 45)	+3 300 €
		Article 4582110 (chap. 45)	+ 4 020 €
		Article 4582118 (chap. 45)	+ 9 360 €
Opération urbanisme	3 000 €		
Article 202 Frais documents urbanisme, numérisation cadastre	+ 3 000 €		
Opération 22000 – Autres équipements	+32 850 €	Opération 22000 – Autres équipements	+33 450 €
Article 2115 – terrain bâti	32 850 €	Chapitre 024 – Produits de cession d'immobilisations	+ 33 450 €
Dépenses de fonctionnement :	- €	Recettes de fonctionnement	- €
Chapitre 011- Charges à caractère générales	+ 335 000 €		
Article 615231 – Entretien et réparation des voiries	+ 335 000 €		
Article 6161 – Multirisques	- 740 €		
Article 6184 - Formations	-3000€		
Article 6227 – Frais d'actes et contentieux	- 9 000 €		

Article 6238- Divers	- 7 000 €		
Article 6257 - Réception	- 2 000 €		
Chapitre 014- Atténuation des produits	+ 18 740 €		
Article 7391178 – Autre dégrèvements sur les contributions directes	+ 1 140 €		
Article 7489 – reversement autres attributions et participations	+17 600 €		
Chapitre 022 -Dépense imprévues	- 335 000 €		
Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement	-13 680 €		
Chapitre 67 – Charges exceptionnelles	+16 680 €		
Article 673 – Titres annulés sur exercices antérieurs	+16 680 €		

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-21 et suivants, L.5214-23 et suivants, L.1612-1 et suivants, L.2311-1 à L.2343-2, L.3321-1 ;

VU le débat d'orientation budgétaire pour le nouvel exercice, en date du 25 février 2021 ;

VU le budget principal, en date du 25 mars 2021 ;

VU la décision modificative n°1 du budget principal, en date du 29 avril 2021 ;

VU la décision modificative n°2 du budget principal, en date du 17 juin 2021 ;

VU la décision modificative n°3 du budget principal, en date du 16 septembre 2021 ;

Considérant le projet de décision modificative n°4 ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

OUÏ l'exposé qui précède.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte la décision modificative présentée ci-dessus.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20h20.

Fait à SUIPPES, les jours, mois et an susdits

Le président,
François MAINSANT